

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**l'octroi d'un prêt à l'exposition nationale 1964**

(Du 20 mars 1963)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 30 novembre 1962 <sup>(1)</sup>,

*arrête:*

### Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à accorder un prêt portant intérêt de 18 millions de francs au plus à l'exposition nationale de 1964 pour lui permettre de couvrir ses dépenses courantes jusqu'à l'ouverture.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Il fixe les modalités de paiement de ce prêt.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 7 mars 1963.

*Le président, André Guinand*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 mars 1963.

*Le président, F. Fauquex*

*Le secrétaire, F. Weber*

---

<sup>(1)</sup> FF 1962, II, 1412.

Le Conseil fédéral arrête :

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 20 mars 1963.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

14443

---

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant l'octroi d'un prêt à l'exposition nationale 1964 (Du 20 mars 1963)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1963
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.1963
Date	
Data	
Seite	763-764
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 895

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.